

Avenant à la convention de mandat n°1625 du 14 juin 2019
Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et FT
Rue de Montlville

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour les conventions de mandat avec les communes,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux rue de Montlville pour la commune d'ORROUY,

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune d'ORROUY pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue de Montlville est acceptée dans les conditions fixées par l'avenant à la convention de mandat.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 27 mai 2021,

Le Président,
O. FERREIRA



AVENANT N°1
À la convention de mandat n°1625 du 14 juin 2019
Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom
Rue de Montlerville
Commune de ORROUY

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
 Reçu en préfecture le 27/05/2021
 Affiché le 
 ID : 060-200069292-20210527-DP202133-AR

ENTRE

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical 16 juillet 2020, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,
 Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

ET

La Commune de ORROUY, représentée par Monsieur Daniel GAGE, Maire, autorisée à signer par délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,
 Comptable assignataire de la commune:

Considérant les factures et le décompte général et définitif relatifs aux travaux d'enfouissement des réseaux secs réalisés rue MONTLAVILLE à ORROUY,

Considérant que si le coût global de l'opération reste inférieur à celui estimé dans la convention initiale n°1625 du 14 juin 2019, la répartition des coûts entre les différents réseaux et donc entre les deux maîtres d'ouvrage (le SEZEO et la Commune) et elle modifiée et doit donc être revue,
 Les articles 8.2 et 14 de la convention n°1625 du 14 juin 2019 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 : PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Article 8.2. L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée ainsi :

Par réseau	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Coût HT				
Maitrise d'œuvre	4 387,00 €	1 429,00 €	4 387,00 €	10 203,00 €
Diagnostic amiante et HAP	213,00 €	69,00 €	213,00 €	495,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1 621,00 €	527,00 €	1 621,00 €	3 769,00 €
Travaux	119 470,00 €	64 940,00 €	69 584,00 €	253 994,00 €
TOTAL	125 691,00 €	66 965,00 €	75 805,00 €	268 461,00 €

ARTICLE 14 : DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures.

Participation financière du SEZEO :

	Montant HT retenu pour la basse tension
Maîtrise d'œuvre	4 387,00 €
Diagnostic amiante et HAP	213,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1 621,00 €
Travaux	119 470,00 €
Total	125 691,00 €

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge 100% des dépenses liées à la basse tension soit :

125 691,00 € HT

Participation financière de la Commune :

Par réseau	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Coût HT			
Maitrise d'œuvre	1 429,00 €	4 387,00 €	5 816,00 €
Diagnostic amiante et HAP	69,00 €	213,00 €	282,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	527,00 €	1 621,00 €	2 148,00 €
Travaux	64 940,00 €	69 584,00 €	134 524,00 €
TOTAL	66 965,00 €	75 805,00 €	142 770,00 €

Les autres modalités de la convention de mandat n°1625 du 14 juin 2019 restent inchangées et applicables.